

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du Mercredi 25 Janvier 2023

**Présents** : MM. CRESPIEN Raymond - ILAFKIHEN Tarik - ROCHER Lionel - POLI J.Marie - Mme GUEGAN Martine - GONDRAN Lina

### NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 229 : CALAVON FC / MISTRAL ACADEMIE – U16D1 du 22/01/2023  
DOSSIER N° 230 : MOLLEGES EYGALYERES / VAL DURANCE FA – DISTRICT 2 du 22/01/2023  
DOSSIER N° 231 : SORGUES ESP / CAMARET AS – DISTRICT 1 du 22/01/2023  
DOSSIER N° 232 : COURTHEZON JONQUIERES / BOLLENE FOOT – DISTRICT 3 du 22/01/2023  
DOSSIER N° 233 : LAPALUD US / RASTEAU AS – DISTRICT 4 du 22/01/2023  
DOSSIER N° 234 : SAINT DIDIER PERNES / PROVENCE RC – DISTRICT 3 du 22/01/2023  
DOSSIER N° 235 : ORANGE GRES US / DENTELLES FC – DISTRICT 4 du 08/01/2023  
DOSSIER N° 236 : SAINT REMY FC / CHATEAURENARD FA – U15 Brassage D2/D3 du 15/01/2023  
DOSSIER N° 242 : GADAGNE SC / LE THOR US – DISTRICT 4 du 15/01/2023  
DOSSIER N° 243 : MJCV BOLLENE / ETOILE D'AUBUNE – U15 Brassage D2/D3 du 11/01/2023

### DOSSIERS EN ATTENTE

- DOSSIER N °237 : LA TOUR D'AIGUES / SAINT DIDIER PERNES – U14 BRASSAGE du 14/01/2023  
DOSSIER N °238 : CAVAILLON ARC / ETOILDE D'AUBUNE – U16 D2 du 15/01/2023  
DOSSIER N °239 : VENTOUX SUD FC / ORANGE FC – U12 Niveau 1 du 14/01/2023  
DOSSIER N °240 : AVIGNON AC / VEDENE LE PONTET AC – U12/U13 Niveau 1 du 14/01/2023  
DOSSIER N °241 : AVIGNON AC / VILLENEUVE FC – U12 Niveau 1 du 14/01/2023

### RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de

secretariat@grandvaucluse.fff.fr

Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

---

### **DOSSIER N° 229 : CALAVON FC / MISTRAL ACADEMIE – U16D1 du 22/01/2023**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par MR CHAUMAZ Gérald responsable du club de CALAVON FC.

Cette réserve porte sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de MISTRAL ACADEMIE au motif : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 22/01/2023, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1<sup>er</sup> ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que le club de MISTRAL ACADEMIE a aligné lors de cette rencontre 3 joueurs Mutés et 1 joueur Muté Hors Période :

- BRUGNEAUX Florian (muté)
- BOLLINI Néo (muté hors période)
- BADA EL MESSAOUDI Mohamed (muté)
- MOHSSINE Yassine (muté)

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain CALAVON FC / MISTRAL ACADEMIE = 1 à 1**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 230 : MOLLEGES EYGALYERES / VAL DURANCE FA – DISTRICT 2 du 22/01/2023**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M DUCLAUX Jonathan capitaine du FC MOLLEGES EYGALYERES

Cette réserve porte sur la participation et la qualification de L'ensemble des joueurs du club de VAL DURANCE FA :

Au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieur du club qui ne joue pas le même jour ou dans les 24H.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1<sup>er</sup> ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de matchs il s'avère qu'aucun joueur présent au match R2 du 15/01/2023 VAL DURANCE FA / CAP D'AIL n'a participé à la rencontre du 22/01/2023.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain MOLLEGES EYGALIERES – VAL DURANCE FA 1 à 2**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 231 : SORGUES ESP / CAMARET AS – DISTRICT 1 du 22/01/2023**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr BAGHOU Tarik arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 15eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 0 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 232 : COURTHEZON JONQUIERES / BOLLENE FOOT – DISTRICT 3 du 22/01/2023**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr RAMY Mostafa arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 46eme minute pour cause de blessure des n° 1, 2, 3, 6,7 et 11 du club de Bollene foot, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 4 à 0 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BOLLENE FOOT (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 233 : LAPALUD US / RASTEAU AS – DISTRICT 4 du 22/01/2023**

Vu le courrier électronique du club de RASTEAU AS en date du 22/01/2023 qui précise :  
« L'équipe de RASTEAU AS ne sera pas présente à la rencontre du 22/01/2023 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à RASTEAU AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 234 : SAINT DIDIER PERNES / PROVENCE RC – DISTRICT 3 du 22/01/2023**

Vu le courrier électronique du club de PROVENCE RC en date du 20/01/2023 qui précise :  
« L'équipe de PROVENCE RC ne sera pas présente à la rencontre du 22/01/2023 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PROVENCE RC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 235 : ORANGE GRES US / DENTELLES FC – DISTRICT 4 du 08/01/2023**

Vu l'évocation envoyée par le club de US GRES ORANGE en date du 17/01/2023 irrecevable car le motif ne concerne pas l'un des cas pour une évocation (article 187, alinéa 2).

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F)

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain US GRES ORANGE – DENTELLES FC = 1 à 2**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 236 : SAINT REMY FC / CHATEAURENARD FA – U15 Brassage D2/D3 du 15/01/2023**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par Mr FIELOUX Jeremy Dirigeant de CHATEAURENARD.



Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 19/01/2023, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve irrecevable en la forme (confirmation de la réserve hors délai).

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F)

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain SAINT REMY FC / CHATEAURENARD FA = 1 à 1**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 242 : **GADAGNE SC / LE THOR US – DISTRICT 4 du 15/01/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **GADAGNE SC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **GADAGNE SC** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport de la part des deux clubs.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **GADAGNE SC** et de **LE THOR US** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*



**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **BOLLENE MJC V** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **BOLLENE MJC V** d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport de la part des deux clubs.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **BOLLENE MJC V** et de **ETOILE D'AUBUNE** d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**